

## Protection de l'enfance : Les textes

MICHÈLE ZIRARI DEVIF

<i>Introduction</i> .....	219
1. L'enfant dans sa famille .....	219
2. L'enfant privé de famille .....	220
3. L'identité de l'enfant .....	220
4. Éducation-Scolarisation .....	220
5. L'enfant et le travail .....	221
6. L'enfant victime de mauvais traitements .....	221
7. L'enfant en situation précaire .....	222
8. L'enfant délinquant .....	223
<i>Conclusion</i> .....	223



## *Introduction*

Au moment de l'Indépendance, la législation relative à la protection de l'enfance était rare voire quasiment inexistante.

Les quelques mesures existant concernaient essentiellement l'enfance délinquante. Des règles spécifiques organisaient le déroulement des procès concernant les mineurs devant les tribunaux modernes (compétents pour juger les étrangers); il n'en allait pas de même pour les tribunaux de droit commun dont relevaient les Marocains. Pour ces derniers, le code pénal de 1953 prévoyait l'irresponsabilité pénale des mineurs de 13 ans. Il fixait la majorité pénale à 16 ans et imposait une diminution des sanctions pour les mineurs de 13 à 16 ans. Mais, il n'existait pas de tribunaux spécifiques aux mineurs. Une circulaire recommandait seulement de les regrouper dans des audiences spéciales.

Le code de procédure pénale de 1959 a donc représenté une grande avancée. Il prévoyait l'irresponsabilité pénale des mineurs de 12 ans, fixait la majorité pénale à 16 ans tout en permettant l'application de mesures spéciales pour les jeunes adultes de 16 à 18 ans. Ce code créait des juridictions propres aux mineurs, organisait une procédure spécifique pour leur jugement, prévoyait l'application de mesures d'observation et de mesures de rééducation, ces dernières pouvant exceptionnellement être remplacées par une peine allégée. Cette législation se montrait très soucieuse de l'intérêt des mineurs délinquants mais force est de constater qu'elle était en avance sur les possibilités matérielles de la justice et que toutes ses dispositions n'ont pu être effectivement appliquées, tant s'en faut.

La réforme judiciaire de 1974 a marqué dans ce domaine une très nette régression puisqu'elle a supprimé les juridictions spécialisées pour les mineurs, dont le jugement était désormais assuré par les tribunaux de droit commun. Les mesures spécifiques n'étaient certes pas supprimées mais la nouvelle organisation les rendait encore plus difficiles à appliquer, en particulier pour les infractions les moins graves (délits).

Le dispositif législatif de protection de l'enfance n'a pas connu de changement avant la décennie 90.

La ratification de la convention relative aux droits de l'enfant le 21 juillet 1993, (publication au B.O. du 19 décembre 1996, p. 897) va marquer un tournant dans le domaine. La production législative concernant l'enfance a été, depuis, et spécialement ces dernières années, relativement abondante et on peut la qualifier de réelle remise à niveau.

Pour la clarté du propos seront traités successivement les grandes rubriques relatives à l'enfant : l'enfant dans sans famille, l'enfant privé de famille, l'identité, l'éducation et la scolarisation, le travail, l'enfant en situation précaire et l'enfant délinquant.

## **1. L'enfant dans sa famille**

Le nouveau code de la famille apporte, en ce qui concerne les droits de l'enfant, des innovations importantes consacrant la prise en compte des grands principes posés par la convention relative aux droits de l'enfant.

Alors que l'ancienne *Moudawana* ne traitait pas des droits de l'enfant, exception faite des dispositions relatives à la pension alimentaire, le nouveau code de la famille consacre un long article (article 54) aux droits des enfants à l'égard de leurs parents : protection de la vie, de la santé, inscription à l'état civil, respect de l'identité, du nom et de la nationalité, filiation, garde, pension alimentaire, éducation et formation.

Le code se réfère au principe de la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant affirmé par la convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la garde en cas de dissolution du mariage. L'opinion de l'enfant est également prise en considération dans cette dernière hypothèse, obligatoirement si l'enfant atteint l'âge de quinze ans.

## 2. L'enfant privé de famille

L'enfant privé de famille est, le plus souvent confié à un établissement. L'éducation dans une famille étant, de loin, plus souhaitable pour l'équilibre de l'orphelin, en 1993 un dahir portant loi a organisé la *kafala* des enfants abandonnés. Ce texte qui prévoyait la prise en charge des enfants abandonnés par des familles ou, à défaut, des établissements<sup>1</sup>, avait fait l'objet de critiques. Un texte d'application a vu le jour pour donner effectivité à la loi.<sup>2</sup> Cette nouvelle loi sur la *kafala* apporte de réelles améliorations par rapport au dahir portant loi qu'elle remplace. Elle organise la procédure de prise en charge qui relève du tribunal, et fixe clairement les droits et devoirs des personnes qui recueillent l'enfant d'une part, et de l'enfant recueilli d'autre part. Cependant, à ce jour, les textes d'application n'ont pas été publiés.

## 3. L'identité de l'enfant

La loi n° 37-99 relative à l'état civil<sup>3</sup> a apporté un progrès réel, notamment en rendant obligatoire la déclaration de naissance qui ne l'était pas jusque là et en réglant le problème du nom et de l'état civil de l'enfant naturel. L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom et un prénom de père comprenant l'épithète « Abd » ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

En ce qui concerne l'enfant totalement abandonné, le procureur du Roi procède à la déclaration de naissance. Un nom et un prénom sont choisis pour l'enfant et l'officier d'état civil indique en marge de l'acte de naissance que les noms et prénom des parents lui ont été choisis conformément à la loi.

## 4. Éducation-Scolarisation

Le nouveau code de la famille insiste sur le devoir d'éducation des parents qui doivent fournir à leurs enfants « l'orientation religieuse et l'éducation à la bonne conduite et aux valeurs d'honnêteté dans l'acte et la parole... ». Les parents sont également tenus de réunir pour leurs enfants « dans la mesure du possible,

---

1. Dahir portant loi n° 1-93-165 du 22 rabii 1414 (10 septembre 1993) relatif aux enfants abandonnés, B.O. du 15 septembre 1993, p. 479.

2. Promulguée par dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002 (1<sup>er</sup> rabii II 1423), B.O. du 5 septembre 2002, p. 9. Le premier décret d'application a été publié le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (Il fixe la composition de la commission chargée des enquêtes).

3. Promulguée par dahir n° 1-02-239 du 3 octobre 2002 (25 rejev 1423), B.O. 7 novembre 2002, p. 1193).

les conditions adéquates pour la poursuite de leurs études selon leurs dispositions intellectuelles et physiques ». L'enfant handicapé doit bénéficier d'une « protection spéciale... notamment la qualification et l'éducation adaptée à son handicap, en vue de favoriser son insertion sociale ». Toujours selon le code de la famille, l'État est responsable, et doit prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants et la garantie de la préservation de leurs droits.

Depuis l'année 2000, la scolarité est obligatoire jusqu'à quinze ans révolus<sup>1</sup>.

## 5. L'enfant et le travail

Jusqu'à la promulgation récente du nouveau code du travail, l'âge d'accès au travail était fixé à douze ans révolus.

Le nouveau code<sup>2</sup> élève cet âge à quinze ans : « *Les mineurs ne peuvent être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de quinze ans révolus* ». Il harmonise ainsi la législation marocaine avec la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Maroc le 6 janvier 2000<sup>3</sup>. Il harmonise également les textes législatifs entre eux puisque, depuis 2000, on vient de le voir, la scolarité est obligatoire jusqu'à 15 ans révolus.

L'employeur qui ferait travailler un enfant n'ayant pas atteint cet âge est passible d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams. En cas de récidive l'amende est doublée et une condamnation à l'emprisonnement pour une durée de six jours à trois mois peut être prononcée.

Mais cet article 146, figurant dans le code du travail, ne s'applique que dans les secteurs couverts par ce code. En conséquence, ne sont pas concernés les enfants travaillant dans l'artisanat traditionnel ainsi que ceux que l'on appelle les « gens de maison » c'est à dire les personnes qui effectuent chez des particuliers, moyennant rémunération, des travaux domestiques, deux secteurs où sont occupés, voire exploités, de nombreux enfants. Pour toutes ces personnes les relations de travail (âge de l'engagement, horaires, repos, congé salaire) dépendent exclusivement de la volonté de l'employeur.

Les travaux pénibles ou dangereux sont interdits aux mineurs de 18 ans sous peine de sanctions pour l'employeur. Le code assure ainsi la conformité du droit à la convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants<sup>4</sup>.

## 6. L'enfant victime de mauvais traitements

Le code pénal de 1963 (toujours en vigueur) organisait, dès sa promulgation, la protection des mineurs, soit en fixant une peine aggravée en cas de victime mineure (viol, attentat à la pudeur par exemple), soit en prévoyant des infractions spécifiques (diverses formes d'abandons, enlèvements, coups et blessures...). Ces dispositions figurent toujours dans le code mais une récente modification<sup>5</sup> a étendu la période pendant

1. Loi n° 04-00 promulguée par dahir n° 1-00-200 du 19 mai 2000 (15 safar 1421) modifiant le dahir n° 1-63-071 du 13 novembre 1963 (25 joumada II 1383) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental, B.O. n° 4800 du 1<sup>er</sup> juin 2000, p. 483.

2. Loi n° 65-99 promulguée par dahir n° 1-03-194 du 11 septembre 2003, B.O. n° 5210 du 16 mai 2004, p. 600.

3. Bulletin officiel du 20 juillet 2000, p. 681.

4. Ratifiée par le Maroc le 26 janvier 2001, publiée au B.O. du 4 décembre 2003, p. 1319, en même temps que la recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, p. 1324.

5. Loi n° 24-03 promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003 (16 ramadan 1424), Bulletin officiel n° 5178 du 15 janvier 2004, p. 114.

laquelle l'enfant doit être considéré comme mineur pour l'application de ces textes. Par exemple, il est passé de douze à quinze ans pour les coups, blessures et privations de soins ou d'aliments, de quinze à dix huit ans pour les attentats à la pudeur et le viol. Certaines des sanctions aux infractions commises sur des mineurs ont été également aggravées.

La même modification a introduit de nouvelles infractions destinées à améliorer la protection des enfants contre les mauvais traitements et l'exploitation. Il s'agit de la vente et de l'achat d'enfants (emprisonnement de deux à dix ans et amende), du travail forcé des enfants (emprisonnement d'un à trois ans et amende) et de la pornographie mettant en scène des enfants (emprisonnement d'un à cinq ans et amende).

Cette modification toute récente du code pénal harmonise la législation avec les engagements internationaux du Maroc en particulier avec la convention relative aux droits de l'enfant (article 19 : protection contre les mauvais traitements, article 34 : protection contre l'exploitation sexuelle, article 35 : protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite), et avec le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>1</sup>.

Toujours dans le domaine de la protection contre les mauvais traitements, en 1999<sup>2</sup>, une modification du code pénal autorise les médecins, sans les y obliger, à dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes les faits délictueux et actes de mauvais traitements ou de privations perpétrés contre des mineurs de moins de 18 ans et dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Le code pénal prévoit, à titre de mesure de sûreté, la possibilité pour le juge, de prononcer la déchéance de puissance paternelle d'un ascendant condamné pour crime ou délit sur la personne d'un de ses enfants mineurs, dans le cas où le comportement habituel du condamné met ses enfants en danger.

L'enfant est également protégé de manière spécifique en ce qui concerne le prélèvement d'organes. La loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains prévoit dans son article 11 qu'aucun prélèvement en vue d'une transplantation ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure.

## 7. L'enfant en situation précaire

Les articles 512 à 517 du nouveau code de procédure pénale<sup>3</sup> sont consacrés à la protection des enfants en situation précaire. C'est donc une innovation de ce code. Jusque là, le juge ne pouvait intervenir que lorsque l'enfant était victime d'une infraction qualifiée crime ou délit ou auteur d'une infraction. Dorénavant, la justice pourra intervenir plus tôt, dès lors que l'enfant est en danger.

Ces articles permettent une intervention judiciaire pour l'enfant qui a des fréquentations le mettant en danger physique, psychologique ou moral, qui refuse de se soumettre à l'autorité de ses parents ou des personnes qui en ont la garde, qui fait habituellement des fugues ou qui quitte le domicile où il devrait résider ou n'a pas de domicile. Dans ces hypothèses, le juge des mineurs auprès du tribunal de première instance peut, sur réquisition du ministère public, appliquer au mineur une mesure de placement ou de rééducation. L'insuffisance des structures sociales d'accueil risque de paralyser l'application de ces dispositions.

1. Ratifié le 2 octobre 2001, Bulletin officiel n° 5192 du 4 mars 2004, p. 340.

2. Loi n° 11-99 promulguée par dahir n° 1-99-18 du 5 février 1999 (18 chaoual 1419), Bulletin officiel du 15 mars 1999, p. 201.

3. Loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, B.O. n° 5078 du 30 janvier 2003 (publié uniquement en langue arabe, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003).

## 8. L'enfant délinquant

Le nouveau code de procédure pénale porte l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans. Le mineur de douze ans est totalement irresponsable et ne peut faire l'objet que de mesures de protection. De douze à dix huit, le mineur peut faire l'objet d'une mesure de protection ou de rééducation ou, exceptionnellement d'une peine atténuée.

Le code réinstaura les tribunaux spécialisés pour les enfants mineurs supprimés en 1974. Il prévoit des règles spécifiques pour le déroulement des procès où sont impliqués des mineurs, prévoit des mesures d'observation et de rééducation spécifiques. Ces règles sont tout à fait conformes aux règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur (règles de Beijing, Résolution du 29 novembre 1985).

Si le mineur est condamné à une peine, la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires<sup>1</sup>, impose à tout établissement recevant des détenus mineurs au sens pénal, ou des personnes dont l'âge n'excède pas vingt ans, de disposer d'un quartier indépendant, ou tout au moins d'un local complètement séparé pour chacune des catégories.

Parmi les établissements destinés à recevoir des condamnés, les centres de réforme et d'éducation sont des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale.

Le décret du 3 novembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, consacre une section aux détenus mineurs et aux personnes âgées de moins de vingt ans (articles 146 à 153). Ceux-ci, selon le texte, sont soumis à un régime particulier faisant une large place à l'éducation et à l'occupation du temps libre; ce régime s'applique aussi bien aux détenus préventifs qu'aux condamnés.

## Conclusion

Ce rapide inventaire législatif témoigne d'un souci réel de protection de l'enfance. Ces dix dernières années le Maroc a ratifié un nombre important de conventions internationales. Après celle de la convention relative aux droits de l'enfant on constate la ratification de :

- la convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (2000),
- la convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (2001),
- le protocole facultatif à la convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, (2001),
- le protocole facultatif se rapportant à la convention internationale des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002).

Dans le même temps, des ajouts et modifications législatives sont intervenus, destinés à harmoniser la législation avec le contenu de ces instruments internationaux.

Cependant la législation comporte encore des lacunes préoccupantes. On a déjà souligné l'absence de réglementation du travail des enfants dans l'artisanat traditionnel ainsi que du travail des enfants dans les

---

1. Promulguée par dahir n° 1-99-200 du 25 août 1999 (13 jourmada I 1420), B.O. du 16 septembre 1999, p. 715.

familles en qualité de domestiques. On peut également constater que les institutions pour enfants ne sont soumises à aucune législation, qu'il s'agisse des normes de construction et de sécurité, des conditions d'encadrement (formation du personnel, méthodes éducatives adoptées...), ou du contrôle des établissements. Ce vide législatif constitue une grave lacune, laissant sans protection les catégories d'enfants les plus exposées.

Un autre problème très important réside dans le fait que trop fréquemment, comme dans bien d'autres domaines, la loi n'est pas effectivement appliquée. Les exemples abondent : mauvais traitements infligés aux enfants non poursuivis, travail de très jeunes enfants, naissance non déclarées, enfants non scolarisés malgré l'obligation législative, enfants des rues abandonnés malgré des dispositions législatives qui permettraient une intervention, etc.

La non-application ou l'application insuffisante de la loi est une donnée qui hypothèque une réelle protection de l'enfant. Lorsque toutes les lacunes législatives seront comblées, tous les correctifs apportés, la condition de l'enfant ne sera réellement améliorée que dans la mesure où la loi sera appliquée.